

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 5

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

MODE DE SIGNIFICATION

5.01 La signification d'un document peut être faite :

(1) À l'accusé qui est représenté par un avocat, en laissant une copie du document à l'avocat ou à un employé du cabinet d'avocats, ou par télécopieur conformément à la directive sur la pratique n° 5.03;

- (2) À l'accusé qui n'est pas représenté par un avocat,
- a) en laissant une copie du document à l'accusé,
 - b) en envoyant une copie du document par la poste par courrier recommandé ou par courrier certifié, auquel cas, la signification prend effet à la date à laquelle le document a été livré à la personne, comme il est énoncé sur la confirmation de livraison obtenue auprès de la Société canadienne des postes.

(3) Au procureur général du Manitoba, en laissant une copie du document à l'avocat ou à un employé du bureau régional du procureur général du Manitoba, ou au cabinet du procureur dont les services ont été retenus par le procureur général du Manitoba afin qu'il se charge d'une poursuite particulière, ou par télécopieur conformément à la directive sur la pratique n° 5.03;

(4) Au procureur général du Canada, en laissant une copie du document à l'avocat ou à un employé du bureau régional de Winnipeg du procureur général du Canada, ou au cabinet du procureur dont les services ont été retenus par le procureur général du Canada afin qu'il se charge d'une poursuite particulière, ou par télécopieur conformément à la directive sur la pratique n° 5.03;

(5) À une corporation qui n'est pas représentée par un avocat, en laissant une copie du document à un dirigeant, un administrateur ou un mandataire autorisé de la corporation ou à une personne qui se trouve à tout lieu d'affaires de la corporation qui semble avoir le contrôle ou gérer le lieu d'affaires, ou par télécopieur conformément à la directive sur la pratique n° 5.03.

PREUVE DE LA SIGNIFICATION

Affidavit de signification

5.02(1) La signification d'un document peut être établie au moyen d'un affidavit de la personne qui l'a effectuée, selon la formule 5.

Reconnaissance ou acceptation par l'avocat commis au dossier

5.02 (2) La reconnaissance écrite ou la confirmation consignée au dossier de la signification par l'avocat commis au dossier constitue une preuve suffisante de la signification et n'a pas à être attestée par affidavit.

SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

5.03(1) Un document signifié par télécopieur comprend une page couverture indiquant :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur;
- b) le nom de l'avocat à qui la signification doit être effectuée;
- c) la date de la transmission;
- d) le nombre total des pages transmises, y compris la page couverture;
- e) le numéro de télécopieur de l'expéditeur;
- f) le nom et le numéro de téléphone d'une personne avec laquelle l'expéditeur peut se mettre en contact s'il y a des problèmes de transmission.

5.03 (2) La preuve de la signification par télécopieur peut être faite en joignant un affidavit à la page de confirmation.

5.03 (3) Lorsque la copie est envoyée entre 17 h et minuit, la signification est réputée avoir été faite le lendemain.